

# VEILLE JURIDIQUE DU CDG DE L'HERAULT

*Le décryptage de l'actualité juridique et statutaire.*

**NUMERO 34**

## **1 - JURISPDRUDENCE – Annulation de la révocation d'un agent eu égard à des excuses**

*Lien : [Cour administrative d'appel de Toulouse, 12 décembre 2023, n°21TLO4543](#)*

**Faits** : M. A exerçait des fonctions de médiateur pour la commune de Perpignan. Le 24 septembre 2020, le maire de la commune a pris un arrêté en vue de suspendre l'intéressé à titre conservatoire, puis, le 5 janvier 2021, pour le révoquer à titre de sanction disciplinaire. En effet, M.A a été formellement rappelé à ses obligations quelques semaines avant les faits ayant conduit à sa révocation en raison de la dégradation de sa manière de service, notamment pour des absences injustifiées. Puis, au cours d'une réunion de service en présence de son supérieur hiérarchique direct et d'autres agents, il a menacé d'attenter à la vie de trois cadres de la direction. M.A a ensuite rapidement, par courrier auprès des agents présents à la réunion, reconnu son erreur et assuré que ces faits ne se reproduiraient pas. Les cadres visés par les menaces n'ont pas demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle.

**Argumentation** : La tenue de tels propos constitue une faute grave de nature à justifier une sanction disciplinaire. Pour autant, au regard de la manière de servir de M.A qui a toujours donné satisfaction et qui n'a jamais fait craindre de comportements violents ou dangereux, la sanction de révocation infligée par le maire de Perpignan (soit la sanction la plus lourde pouvant être appliquée) n'est pas apparue proportionnée par rapport à la faute commise. L'arrêté de révocation a donc été annulé.

## **2 - JURISPRUDENCE - Décharge d'activité et nécessité de service**

[Lien : Conseil d'Etat, 16 octobre 2023, n°488646](#)

**DAS** : La décharge d'activité de service, définie à l'article L.214-4 du Code général de la fonction publique, est l'autorisation donnée à un agent suite à sa désignation par l'organisation syndicale à laquelle il appartient, d'exercer son activité syndicale pendant ses heures de service. Elle peut-être totale ou partielle.

**Nécessité de service** : Il n'y a pas de textes qui définissent cette notion. Cependant, la nécessité de service peut être regardée comme un ensemble de circonstance qui, dans l'intérêt de la continuité du service, de son fonctionnement ainsi que de l'intérêt général, fonde une décision de l'administration qui limiterait les droits des agents.

**Faits et Argumentation** : En l'espèce, un syndicat a contesté le refus de l'administration d'octroyer la décharge syndicale totale d'un agent désigné en ce sens. Selon l'agent, ce refus constituait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale.

L'autorité territoriale a motivé son refus en indiquant que l'agent en question était le seul agent technique de la collectivité et que son absence impliquait la prise en charge de certaines de ses attributions par les élus municipaux, nuisant ainsi au fonctionnement général de la collectivité. L'administration a donc invité le syndicat à désigner un autre agent.

Le juge administratif retient en l'espèce, que l'octroi de cette décharge totale d'activité est incompatible avec la bonne marche du service. Il rejette donc le recours formé par l'agent et son syndicat.

**Ce qu'il faut retenir** : L'activité syndicale est un droit fondamental. Cependant, celui-ci ne peut entraver la bonne marche d'un service et empêcher la continuité de celui-ci. Pour refuser une autorisation de décharge syndicale, l'administration doit nécessairement motiver explicitement son refus selon les nécessités de service.

### **3 - DECRET – Modification des majorations affectant le taux brut de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles**

[Lien : Décret n°2023-1024 du 6 novembre 2023](#)

Ce décret modifie les règles de détermination de deux des majorations affectées au taux brut pour la détermination du taux net de cotisation « accidents du travail et maladie professionnelle » (AT/MP). Le contenu des majorations M2 et M3 a été modifié afin de maintenir un certain caractère incitatif.

Pour rappel, le taux brut de la cotisation AT/MP correspond au taux de cotisation calculé en fonction de la sinistralité du secteur d'activité et de l'entreprise. Le montant des majorations forfaitaires est fixé chaque année en commission et approuvées par arrêté.

Prévues à l'article D.242-6-9 du Code de la sécurité sociale, les majorations sont déterminées ainsi :

- M1 couvre les charges liées aux accidents de trajet ;
- M2 couvre les charges générales (frais de gestion du risque professionnel) ;
- M3 couvre les charges de solidarités, dites « charges spécifiques » (coût des transferts vers les autres régimes et fond dédié à la prise en charge spécifique des agents exposés à l'amiante) ;
- M4 couvre le financement du dispositif de départ anticipé à la retraite pour travaux pénibles.